

Arrêt

**n° 71 230 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de [...] et de confession musulmane.

Le 10 juillet 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et une détention d'un an et quatre mois à la Sûreté de Conakry. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général et vous a été notifiée en date du 05 novembre 2008. Vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux des étrangers le 19 novembre 2008. Le 20 février 2009, dans son arrêt n° 23.336, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'être pas retourné en Guinée.

Le 07 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez les copies de deux convocations de police et une lettre de l'épouse de votre oncle maternel. Vous déclarez que ces documents appuient vos propos selon lesquels vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine à cause de votre origine ethnique peule.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons suivantes : un comportement passif peu compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie, des propos peu circonstanciés ne permettant pas d'attester de l'existence de recherches menées à votre égard, l'in vraisemblance de vos propos relatifs à l'acharnement des autorités guinéennes à votre rencontre alors que vous n'avez aucun profil politique et la possibilité d'un refuge interne. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 23.336 du 20 février 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à la connaissance des instances d'asile belges lors de votre première demande.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité en Guinée parce que vous êtes toujours recherché par les autorités (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 4, 5, 7 et 10). Pour prouver vos dires, vous déposez les copies de deux convocations de police et une lettre de la femme de votre oncle maternel.

Concernant les deux convocations de police, respectivement datées des 24 et 26 juin 2010, il y a lieu de constater qu'aucun motif ne figure sur celles-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités guinéennes vous adressent deux convocations successives (en juin 2010) alors que vous déclarez vous être évadé de prison (en mai 2008). Notons également que lesdites convocations mentionnent que vous demeuriez dans le quartier de [...], commune de [...] alors qu'il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous résidiez à [...], que vous n'êtes arrivé à Conakry que peu de temps avant vos problèmes, que vous avez résidé chez votre oncle à [...] et qu'avant votre départ de Guinée vous viviez caché chez un ami de votre oncle à [...] (rapport d'audition du 3 octobre 2008, p. 2, 11 et 29). Sur base de ces déclarations, il n'est pas crédible qu'il soit mentionné sur les convocations que vous demeuriez à [...], commune de [...]. Enfin, un autre élément nous permet de douter de la force probante desdites convocations. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'expression « S/C lui-même » ne semble pas être correcte car « les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée a (sic) la Police ou a (sic) la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel (sic) est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Mention sous couvert de » du 20 mai 2011, farde bleue). Au vu de ces divers éléments, le

Commissariat général considère que les deux convocations que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne prouvent en aucune manière que votre problème persiste et que vous êtes toujours actuellement recherché par les autorités guinéennes.

En ce qui concerne la lettre de l'épouse de votre oncle maternel qui mentionne que votre famille est inquiète parce qu'elle est harcelée par la police et parce qu'il y a d'importantes tensions ethniques en Guinée, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Vos déclarations relatives à votre situation actuelle en Guinée n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère vague et général. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répéter que l'épouse de votre oncle maternel, qui est la seule personne avec laquelle vous avez des contacts en Guinée, vous dit que la situation est difficile à supporter pour elle parce qu'elle est effrayée par les convocations de police émises à votre nom. Vous ajoutez que les militaires sont encore venus à la maison pour vous retrouver mais précisez aussitôt que leur dernière visite remonte au mois d'octobre 2010. Invité à donner d'autres informations concrètes permettant d'attester que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée, vous déclarez ne pas en avoir (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 9 et 10 et rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 9).

Par conséquent, les divers documents et éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard par le Commissariat général.

Vous déclarez également ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 7, 8, 9 et 10 et rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 3, 5, 6 et 9). Vous précisez avoir une crainte ethnique depuis le 22 janvier 2007 (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 6), date à laquelle vous avez été arrêté et incarcéré de manière arbitraire durant un an et quatre mois. Vous ajoutez que votre crainte ethnique s'est renforcée suite aux problèmes rencontrés, en novembre 2010, par des membres de votre famille, maltraités et décédés à cause de leur origine ethnique peule (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 5 et 9 et rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

Le Commissariat général constate toutefois que vos problèmes (sic) avec les autorités guinéennes en janvier 2007 ont été jugés non établis par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 20 février 2009, lequel possède l'autorité de la chose jugée (voir arrêt n° 23.336 du 20 février 2009, p. 5) et que vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problème en raison de votre ethnie avant janvier 2007 (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 7). En outre, diverses contradictions relevées dans votre récit relatif aux problèmes rencontrés par les membres de votre famille en novembre 2010 nous permettent de remettre ceux-ci en cause. Ainsi, invité à donner la date à laquelle votre mère a été agressée et maltraitée par des militaires à cause de son origine ethnique peule, vous avancez tantôt celle de 12 novembre 2010 (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 9), tantôt celle du 16 novembre 2010 (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 3). Vos propos divergent également au sujet des problèmes rencontrés par votre oncle maternel. En effet, lors de votre audition du 31 mai 2011, vous déclarez qu'il a été arrêté le 13 novembre 2010, qu'il a été détenu à la Sûreté jusqu'au 20 janvier 2011 et qu'il est décédé des suites de ses blessures le 28 avril 2011 (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 4 et 5) tandis que lors de votre audition du 29 juillet 2011, vous expliquez qu'il a été arrêté le 17 novembre 2010, qu'il a été détenu une semaine et qu'il est décédé le 12 février 2011 (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 7 et 8). Soulevons également que vous dites que votre sœur a été enlevée par les militaires le jour où votre mère a été agressée. Vous dites que votre sœur a été violée et retrouvée morte. Vous liez cet événement au fait que vous êtes des peuls (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 4 et 5). Toutefois, alors que vous dites avoir eu connaissance de ces faits le 25 février 2011, le Commissariat général constate que vous n'en avez nullement fait mention lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 mars 2011 ni lors de votre audition du 31 mai 2011 (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 5; rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 9; déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 37). De même, vous n'avez pas mentionné le décès de votre mère lors de l'introduction de votre deuxième d'asile le 7 mars 2011 alors que vous en aviez connaissance depuis le 25 février 2011 (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 5; déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 37). Vous déclarez que ces événements ont aggravé votre peur par rapport à votre groupe ethnique (audition du 29 juillet 2011, p. 6). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible

que vous n'en ayez pas fait mention lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Ces différents éléments ôtent toute crédibilité à vos propos et nous permettent de remettre en cause les problèmes rencontrés par vos proches en raison de leur origine ethnique.

Hormis cela, invité à individualiser votre crainte ethnique, vous vous limitez à avancer des considérations vagues et générales sur la situation des peuls en Guinée telles que « Le régime est contre les peuls » (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 10), « Le monde entier est au courant de ce qui se passe en Guinée, ce que les peuls subissent en Guinée. On est persécuté » (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 3), ou encore « Les autorités de mon pays, aucun n'est peul. Ils détestent les peuls » (rapport d'audition du 29 juillet 2011, p. 5). Au vu des divers éléments développés supra, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnité. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 juillet 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 23 336 du 20 février 2009. Cet arrêt constatait que ladite décision était valablement fondée par le constat que le requérant n'établissait pas la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 7 mars 2011, une seconde demande d'asile, dans laquelle il invoquait, outre les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, des nouveaux éléments, à savoir la copie de deux convocations de police, une lettre de l'épouse de son oncle maternel, ainsi que des déclarations selon lesquelles sa famille rencontrerait actuellement des problèmes depuis son départ de la Guinée et aurait été persécutée en novembre 2010.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les nouveaux éléments, présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit déjà jugée défaillante, et partant, ne sont pas de nature à remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de cette absence de crédibilité de son récit et confirmée par le Conseil de céans, et d'autre part, qu' « il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents et aux déclarations produits.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente

demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 23 336 du 20 février 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de la seconde demande et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé défaillante dans le cadre de cette demande antérieure et, partant, de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil lui avait, par voie de conséquence, déniées.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise eu égard aux nouveaux éléments produits.

S'agissant des deux convocations de police, jointes à la demande d'asile, la partie requérante fait valoir que les faits qu'il y ait des erreurs matérielles dans leur contenu ne suffit pas à remettre valablement en cause leur authenticité, dans la mesure où « les autorités guinéennes commettraient parfois elle-même des erreurs matérielles dans la rédaction de leurs propres documents officiels », et que le requérant les aurait produites de bonne foi aux autorités belges. Elle demande, par conséquent, au Conseil de céans d'accorder au requérant le bénéfice du doute sur ce point également. Le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, dont l'appréciation se fonde à cet égard sur des éléments objectifs figurant au dossier administratif, que l'importance et l'ampleur des anomalies qui entachent ces documents à savoir, l'absence d'indication de leurs motifs, l'erreur sur la résidence du requérant, ainsi que l'erreur entachant l'annotation « S/C », empêchent de leur accorder la force probante qui permette de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée ne se borne pas, comme la partie requérante l'allègue, à remettre en cause l'authenticité desdits documents mais pose un constat amoindrissant leur force probante, à savoir la présence de nombreuses anomalies qui les entachent. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication et ne soulève aucune contestation quant à ce constat. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant de la lettre de l'épouse de l'oncle maternel du requérant, le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il convient d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'occurrence, le caractère privé des documents présentés limite le

crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'en vérifier la sincérité, la fiabilité et l'authenticité. Il en va de même des déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait actuellement l'objet en Guinée, dont les imprécisions, relevées à juste titre par la partie défenderesse, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. L'argumentation de la partie requérante, développée à l'égard de ce courrier et de ces déclarations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

S'agissant des déclarations du requérant selon lesquelles sa famille aurait été persécutée en novembre 2010, en raison de leur origine ethnique, le Conseil considère, à l'instar de la décision querellée, que les diverses contradictions qui entachent celles-ci empêchent de les considérer comme crédibles, et partant, de tenir les problèmes allégués comme établis. Il en va de même des déclarations de la partie requérante relative à sa situation actuelle en Guinée, dont l'imprécision empêche de leur accorder foi.

L'argumentation développée par la partie requérante quant à ce motif, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle consiste en de simples explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, et qui ne peuvent suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant du bénéfice du doute demandé, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

5.4. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. La partie requérante oppose, pour sa part, que « [la partie adverse] aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) », dans la mesure où il existerait en Guinée une violence aveugle envers la population civile. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé « la situation du requérant au regard des tensions interethniques actuelles en Guinée alors qu'il est d'origine ethnique peule »

6.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut que constater que, dans la mesure où la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles (cf. considérations émises sous le titre 5. du présent arrêt), la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque d'atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon lesquelles il existerait en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément objectif, en sorte qu'elle ne peut constituer un argument valable permettant de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée ni, partant, d'établir que cette situation puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

6.3. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations émises aux points 5.4. et 6.3. du présent arrêt rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS